

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2025/2009

Objet : « FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE SURF »

Du mercredi 27 août au samedi 30 août 2025

Chambre d'Amour – Jardin de la Grotte – Espace de l'Océan – Plage du Club (ou des Sables d'Or)

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du Domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif aux manifestations estivales 2025 ;

CONSIDÉRANT que cet événement est organisé par l'OFFICE DE TOURISME ET DE LOISIRS D'ANGLET et ne relève pas des cas des catalogues des tarifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer cette animation qui se déroule sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Bruno Delaye Productions et l'OFFICE DE TOURISME ET DE LOISIRS D'ANGLET organisent le Festival International du Film de Surf :

--Du mercredi 27 août 2025, 8h00 au samedi 30 août 2025 02h00--
Jardin de la Grotte et Espace de l'Océan (Chambre d'Amour)

Article 2

Le partenaire NOMADS SURFING organise l'évènement « NOMADS SURF TOUR », soit des démonstrations de surf par la surfeuse Lee Ann Curren **les jeudi 28 et vendredi 29 août 2025, de 10h30 à 13h30 sur la plage du Club (ou plage des Sables d'Or).**

Durant le temps des démonstrations, la baignade et les activités nautiques seront inaccessibles au public.

Article 3

Dix-neuf places de parking seront réservées (gratuitement) à l'organisation du Festival. Les véhicules non autorisés seront évacués et mis à la fourrière.

Article 4

Les partenaires de l'OFFICE DE TOURISME ET DE LOISIRS D'ANGLET sont autorisés à utiliser le domaine public : Jardin de la Grotte et Espace de l'Océan.

Article 5

Les partenaires devront souscrire une police d'assurance couvrant leur

Article 6

Ces derniers seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

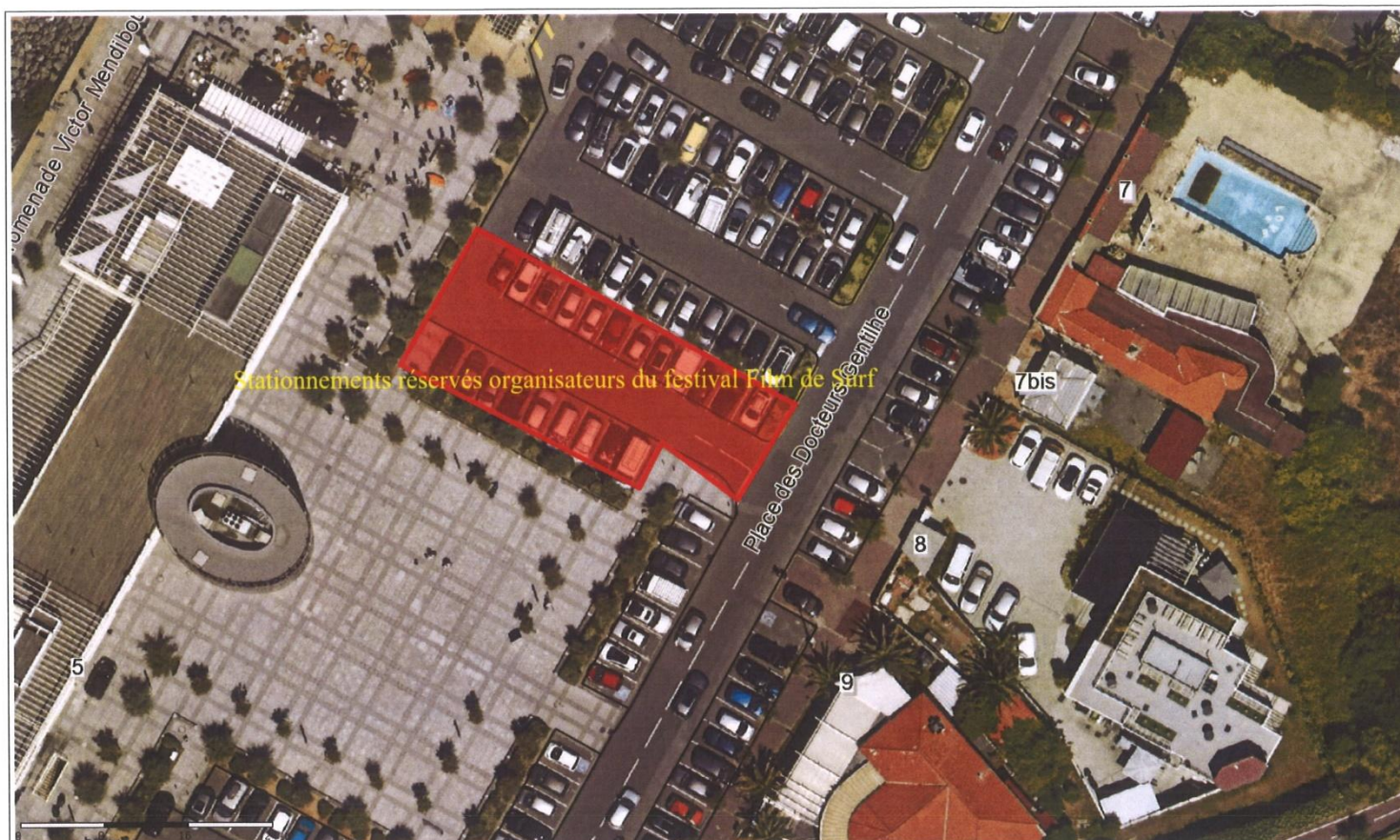
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

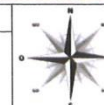
Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



ANGLET

Plan 1



Localisation arrêts permanents sur Domaine Public - ACBA/CIGEO.EVC-201608

Edité le 10/07/2024 - Echelle : 1/500